RÈGLEMENT (CEE) N° 1140/75 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 3206/74 établissant les modalités d'application d'une taxe à l'exportation de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3185/74 du Conseil, du 17 décembre 1974 instaurant une taxe à l'exportation de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 (1), modifié par le règlement (CEE) n° 575/75 (2), et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3206/74 (3) a fixé le taux de cette taxe à 20 unités de compte pour 100 kilogrammes de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose ;

considérant que, compte tenu de l'évolution des prix du sucre ainsi que du prélèvement spécial perçu à l'exportation du sucre blanc, la perception de cette taxe au taux de 20 unités de compte pour 100 kilogrammes n'est plus justifiée à l'heure actuelle et qu'il y a lieu de fixer le taux à 15 unités de compte pour 100 kilogrammes ; que, en même temps, il y a lieu de réduire le taux de la caution relative au certificat de préfixation ;

considérant que les États membres ont été consultés sur la présente mesure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3206/74, le chiffre « 20 » est remplacé par le chiffre « 15 ».

À l'article 6 paragraphe 7, le chiffre « 10 » est remplacé par « 7 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 340 du 19. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 5.
(3) JO n° L 341 du 20. 12. 1974, p. 43.